

AUDE COHEN-SKALLI

Les *Excerpta Constantiniana* : une συλλογή conçue d'après un modèle juridique ?*

Il faut pratiquer un choix, extraire les passages utiles :
c'est le mot ἐκλογή qui définit la méthode
(Paul Lemerle)

Abstract: At the heart of the enormous “encyclopaedic” movement which characterises the Byzantine tenth century, this study examines the originality of the *Excerpta Constantiniana* – the vast historiographical anthology which Constantine VII Porphyrogenitus had compiled in the middle of this century. The project of the *Excerpta* seems singular in many respects, as does its structure, so different from the models of literary anthologies. Can we find the model of the *Excerpta* in the anthologies of another genre, the legal genre? The resonances with the Digest and the legal anthologies which followed on from it certainly seem numerous. We could therefore consider the *Excerpta* as *Pandecta* of the texts of historians.

I. LES EXCERPTA ET L'« ENCYCLOPÉDISME » DU X^e SIÈCLE

L'idée de transmettre une sélection de textes au moyen de corpus organisés n'a rien de nouveau à Byzance au X^e siècle. La fabrication de miscellanées¹, qui fournissent un moyen privilégié de la transmission des textes, remonte même assez haut dans l'Antiquité, si l'on observe les regroupements d'épigrammes qui circulent dès le IV^e siècle avant notre ère – le genre poétique étant, par sa brièveté, plus apte à être transmis d'emblée sous cette forme². Ce qui distingue le X^e siècle byzantin, et qui est depuis quelques décennies au centre de la réflexion des savants, c'est un véritable « mouvement » qui lui est propre, un effort continu dans l'opération de lire, chercher, éditer, excerpter, copier, composer, et qui est joint à un investissement grandiose. Des recueils comme les *Géoponiques*, les *Basiliques*, le *De thematibus*, ou le *De administrando imperio*, constitués pour la plupart sous le règne de Constantin VII Porphyrogénète, en fournissent des exemples bien connus. Les analyses des spécialistes ont pris la direction suivante : les corpus organisés composés à cette époque ne relèvent pas à proprement parler du genre de l'encyclopédie, si bien que la notion consacrée en 1966 par Lemerle

* Cet article a été rédigé dans le cadre d'un programme de recherches financé par la Fondation Alexander von Humboldt: j'ai bénéficié de l'accueil chaleureux d'Alfons Bürge et de l'Institut für römisches Recht de l'Université Ludwig-Maximilian (Munich), ainsi que des conseils de José-Domingo Rodríguez Martín, Thomas Ernst van Bochove et Filippomaria Pontani qui m'ont été d'une aide constante dans cette étude. Je remercie en outre les relecteurs anonymes pour leurs indications. – La citation en exergue est extraite du *Premier humanisme byzantin* 282.

¹ F. RONCONI, *I manoscritti greci miscellanei. Ricerche su esemplari dei secoli IX–XII*. Spoleto 2008. Une miscellanée médiévale peut être le résultat d'un projet d'ensemble d'un rédacteur, ou bien une série de textes qu'un copiste a assemblés dans un même manuscrit, pour des raisons parfois obscures. On n'envisagera ici que des compilations byzantines du premier type, où le compilateur travaille ses sources avec un dessein en tête : ce sont de miscellanées organisées (ou homogènes), fruit d'un processus conscient de sélection.

² Sur les recueils d'épigrammes, voir K. J. GUTZWILLER, *Poetic Garlands. Hellenistic Epigrams in Context*. Berkeley–Los Angeles–London 1998. Ils posent toutefois des problèmes différents : ils sont organisés par l'auteur ou par un philologue, et conservent le texte de l'auteur; dans le cas des *Excerpta Constantiniana*, dont on parlera, la miscellanée produit un texte qui n'est pas celui de l'auteur. La question du responsable du corpus intervient donc au premier chef (voir note précédente).

pour désigner ce courant, l'« encyclopédisme³ », est impropre ; il convient sans doute de lui substituer, avec Odorico (1990), la désignation plus générale de « culture de la συλλογή⁴ », qui permet de regrouper sous une même étiquette des recueils de formes très variées. Mais le débat n'est sans doute pas arrivé à son terme : en témoigne l'organisation en mai 2009 à Leuven d'un colloque international intitulé « Encyclopedic Trends in Byzantium ? »⁵. Les intervenants y revenaient sur l'histoire de la question, et examinaient pour certains la spécificité de chacune de ces συλλογαί, analysées comme autant de productions indépendantes.

Les *Excerpta historica*⁶, immense anthologie de textes d'historiens que Constantin VII fit composer au milieu du siècle, s'insèrent pleinement dans ce gigantesque mouvement compilatoire. Certaines difficultés de définition qui lui sont propres, comme on verra, font aussi des *Excerpta* la meilleure illustration du débat mentionné : faut-il, au sein de ce mouvement, insister sur ce que cette συλλογή a de commun avec les autres recueils qui lui sont contemporains, ou l'analyser au contraire dans sa singularité, dans le projet qui la sous-tend, dans sa construction et sa structure ? À certains égards, elle dispose en effet de plusieurs traits communs avec ses sœurs du même siècle ; leurs caractéristiques ont récemment été tracées par Magdalino⁷. Les *Excerpta* semblent s'inscrire pleinement dans les trois principales, qui sont d'ordre général, et n'ont trait ni à la structure ni à la technique de la compilation : ces collections furent pour la plus grande part commandées par l'empereur (Léon VI ou son fils Constantin VII), et sont donc à associer directement à une initiative impériale ; ces συλλογαί sont aussi les plus riches en matériel explicitement historique, ancien ou antique ; pour une grande part, elles sont les seules collections byzantines médiévales consacrées à un sujet particulier⁸. Avec ce dernier aspect, qui invite à s'interroger de façon générale sur l'existence de précédents (du

³ Pour le mouvement dans son ensemble, on indique ici les grandes lignes de l'histoire du terme, en rappelant les principaux Byzantinistes qui l'ont accepté puis rejeté (on étudiera plus bas les différentes façons dont ont été qualifiés les seuls *Excerpta*) : le mot est employé pour la première fois par K. KRUMBACHER, *Geschichte der byzantinischen Litteratur von Justinian bis zum Ende des Oströmischen Reiches (527–1453)*. München 1891, 64, récupéré par la suite par Th. BÜTTNER-WOBST, *Die Anlage der historischen Encyclopädie des Konstantinos Porphyrogenetos*. *BZ* 15 (1906) 88–120, puis par A. DAIN, *L'encyclopédie de Constantin Porphyrogénète*. *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, ser. III. n. 4. Supplément. *Lettres d'Humanité* 12 (1953) 64–81, et consacré enfin par P. LEMERLE, *L'encyclopédisme à Byzance à l'apogée de l'empire, et particulièrement sous Constantin VII Porphyrogénète*. *Cahiers d'histoire mondiale* 9 (1966) 596–616, et surtout, IDEM, *Le Premier humanisme byzantin (Bibliothèque byzantine. Études 6)*. Paris 1971. Une histoire du mot et de la question a été donnée récemment par P. SCHREINER, *Die enzyklopädische Idee in Byzanz*, in: *Encyclopedic Trends in Byzantium ? Proceedings of the International Conference held in Leuven, 6–8 May 2009*, éd. P. Van Deun – C. Macé (*Orientalia Lovaniensia Analecta* 212). Leuven–Paris–Walpole, MA 2011, 3–25.

⁴ P. ODORICO, *La cultura della ΣΥΛΛΟΓΗ*. 1) Il cosiddetto Enciclopedismo Bizantino. 2) Tavole del Sapere di Giovanni Damasceno. *BZ* 83 (1990) 1–21. Il est suivi par de nombreux savants sur ce point, tel B. FLUSIN, *Les Excerpta Constantinien, logique d'une anti-histoire*, in: *Fragments d'historiens grecs autour de Denys d'Halicarnasse*, éd. S. Pittia (*Collection de l'École Française de Rome* 298). Rome 2002, 537–558, ici 556. P. ODORICO est récemment revenu sur la question : *Cadre d'exposition / Cadre de pensée. La culture du recueil*, in: *Encyclopedic Trends* 89–107.

⁵ Dont les actes sont cités note 3. Le même intérêt est de nouveau porté à ce sujet au colloque *The Transmission of Byzantine Texts, between Textual Criticism and Quellenforschung* (2–4 février 2012), organisé à Madrid par I. Pérez Martín, dont les actes sont en cours de publication.

⁶ L'édition des différents volumes des *Excerpta Historica* iussu Imp. Constantini Porphyrogeniti confecta : C. DE BOOR, *Excerpta de legationibus Romanorum ad gentes, et les Excerpta de legationibus gentium ad Romanos*; C. DE BOOR, *Excerpta de insidiis*. Berlin 1905; U.-Ph. BOISSEVAIN, *Excerpta de sententiis*. Berlin 1906; Th. BÜTTNER-WOBST, *Excerpta de virtutibus et vitiis I*. Berlin 1906; Th. BÜTTNER-WOBST – A.G. ROOS, *Excerpta de virtutibus et vitiis II*. Berlin 1910.

⁷ P. MAGDALINO, *Orthodoxy and History in Tenth-Century Byzantine „Encyclopedism”*, in: *Encyclopedic Trends in Byzantium* 143–159; pour une typologie des caractéristiques propres aux compilations du X^e siècle, voir 145–146, dont on reprend ici les points principaux.

⁸ Il y a plusieurs exceptions à cela, dont MAGDALINO, *Orthodoxy and History* 145–146 dresse une typologie : par exemple, les Basiliques sont modelées sur le *Corpus Iuris Civilis* de Justinien, et le Synaxarion donne lieu aux synaxaria postérieurs.

même genre ou d'un autre), on touche à la question très compliquée des modèles, des influences, des innovations. Les *Excerpta* sont eux-mêmes sans « modèle d'ensemble » *déclaré*, et ne semblent pas, en aval, avoir donné lieu à des collections du même ordre⁹. D'une certaine façon, ils pourraient donc paraître uniques à Byzance dans leur structure et leur composition. Avant d'examiner celles-ci, il faut rappeler les principaux traits de la συλλογή, pour montrer d'un point de vue structurel son unicité par rapport à ses sœurs du même siècle.

Les *Excerpta*, qui sont parvenus jusqu'à nous de façon très incomplète¹⁰, sont une somme d'extraits d'historiens anciens et byzantins (d'Hérodote à Georges le Moine, pour les parties conservées), compilés sur ordre de Constantin VII, et choisis parce qu'ils s'insèrent dans l'un des cinquante-trois thèmes traités dans l'ensemble du recueil (les sections thématiques, ou ὑποθέσεις), qui vont des « vices et des vertus » aux « successions impériales », aux « sentences », ou encore à l'« administration des affaires publiques »¹¹. Au sein de chaque section thématique, les sous-sections se font par historien, et les *excerpta* suivent toujours l'ordre des œuvres historiques compilées.

C'est là une première caractéristique structurelle remarquable, sur laquelle il convient de s'arrêter, car elle permet de distinguer d'emblée notre anthologie des autres collections byzantines des siècles antérieurs et de l'époque macédonienne. Un constat s'impose aussitôt, quand on observe la technique qui sous-tend la méthode d'extraction des rédacteurs constantiniens : on ne trouve guère, en Orient ni même en Occident, d'anthologie littéraire qui ait procédé à la même répartition systématique de la matière, semble-t-il. Quand le philologue interroge dans un florilège (autre que les *Excerpta*) quel « puzzle » est fait du texte des sources, il y trouve tout au plus certaines sections où le rédacteur, dans son travail d'extraction, a respecté l'ordre de dépouillement de l'œuvre originale. Pour les siècles antérieurs, c'est par exemple le cas chez Stobée (pour une source au moins), sur lequel on reviendra ; pour l'époque contemporaine de Constantin VII, on pourrait citer les *Loci communes* du Pseudo-Maxime, dont l'organisation interne semble plus compliquée encore, mêlant chapitres thématiques et sous-chapitres, où l'organisation des extraits a pu se faire selon différents critères, suivant un ordre idéal, qui prendrait en compte le degré de fidélité à la vérité¹², ou, parfois, suivant l'ordre des œuvres. Mais, ce qui est ponctuel ici, est érigé dans les *Excerpta* au rang de méthode de travail, conformément à un schéma très clair : auteur-source (1) (extraits 1, 2, 3, 4, etc.) ; auteur (2) (extraits 1, 2, 3, 4, etc.) ; auteur (3) (extraits 1, 2, 3, 4, etc.), etc. Cette structure distingue d'emblée

⁹ On peut montrer tout au plus que la Souda l'utilisa en certains points, ce qui n'entre pas dans la question des modèles : dans le volume II lessico Suda e gli storici greci in frammenti. Atti dell'incontro internazionale (Vercelli, 6–7 novembre 2008), éd. G. Vanotti (*Themata* 6). Tivoli 2010, voir en particulier V. FROMENTIN (429–452) et A. VISCONTI (393–428).

¹⁰ Cinq sections sur les cinquante-trois prévues (et probablement réalisées) : voir les éditions citées n. 6.

¹¹ Les titres conservés (et une reconstitution des titres perdus) de chacune de ces sections ont été donnés par BÜTTNER-WOBST, *Anlage der historischen Enzyklopädie*, puis par FLUSIN, *Les Excerpta Constantinien 554–555*. On trouve des vues d'ensemble des *Excerpta* dans S. PITTIA, *Pour un nouveau classement des fragments historiques de Denys d'Halicarnasse (Antiquités Romaines, livres 14–20)*, in: *Fragments d'Historiens grecs autour de Denys d'Halicarnasse 85–227*; dans mon introduction, A. COHEN-SKALLI, *Diodore de Sicile. Bibliothèque Historique. Fragments des livres VI–X*. Paris 2012, XXIV–XLVII. Les *Excerpta* ont fait l'objet de l'importante thèse de doctorat d'A. NÉMETH, *Imperial Systematization of the Past. Emperor Constantine VII and his historical Excerpts*. Budapest 2010 (CEU / Université d'Europe centrale): www.etd.ceu.hu/2010/mphnea01.pdf.

¹² Voir l'analyse de R. M. PICCIONE dans son compte-rendu de l'édition de S. IHM, *Ps.-Maximus Confessor. Erste kritische Edition einer Redaktion des sacro-profanen Florilegium « Loci Communes » (Palingenesia 71)*. Stuttgart 2001, paru dans *MEG* 4 (2004) 281–288, ici 282. Pour l'Occident, je remercie Isabelle Draelants, qui me dit ne pas avoir trouvé ce procédé de compilation à l'œuvre de façon systématique dans les anthologies occidentales non plus. Elle me signale néanmoins un phénomène intéressant chez Arnold de Saxe (XIII^e siècle), qui suit pour Euclide l'ordre d'exposition de son traité d'optique, en retenant les grandes lignes de son exposé et en omettant les détails techniques. Mais cela se justifie en l'occurrence par l'aspect démonstratif de l'œuvre d'Euclide, plutôt que par la volonté du compilateur d'être fidèle à l'ordre de l'œuvre originale.

les *Excerpta* des autres recueils de textes littéraires que l'on connaît : c'est là la première distinction remarquable.

Il est malaisé de définir les *Excerpta* : du fait de leur caractère très fragmentaire, on ne sait tout ce que couvrait l'œuvre, et l'on ne dispose pas non plus du titre originellement attribué à la collection elle-même. « La désignation latine *Excerpta*, traduisant Ἐκλογαί au sens de „morceaux choisis”, n'a pour elle que la force de la tradition », écrit Lemerle¹³. L'absence de titre transmis est, en soi, un obstacle conséquent à la compréhension d'ensemble de l'œuvre, et par là-même, à sa définition. La seule variété des « étiquettes » qui lui ont été attribuées suffirait à témoigner du malaise qu'il y a à la qualifier et du désaccord qui sépare les spécialistes. Krumbacher, qui le premier parle en 1891 d'« encyclopédie » de l'histoire (« Enzyklopädie der Geschichte und Staatswissenschaft »), fut suivi par Dain (1953) et Lemerle (« encyclopédie morale », 1971)¹⁴, alors que les différents éditeurs des cinq sections conservées insistent plutôt sur l'idée de « collections d'extraits » : ainsi déjà de Valois en 1634 (« excerpta ex collectaneis Constantini Augusti Porphyrogenetae »), puis de Boor en 1884 (« Exzerptsammlungen »)¹⁵, et Büttner-Wobst en 1906 (« corpus excerptorum »)¹⁶. C'est aussi l'interprétation à laquelle on revient récemment : ainsi Schreiner dans son analyse d'ensemble (« Exzerptenwerk », 2011)¹⁷, et, au-delà, Odorico, qui les compare à « une bibliothèque facilement maniable » (2011)¹⁸. Ces dernières mettent l'accent sur l'œuvre entièrement faite d'extraits, sélectionnés à partir d'œuvres-sources et recopiés dans l'œuvre-bibliothèque. C'est généralement aussi la définition que donnent les éditeurs modernes des historiens compilés dans les *Excerpta*¹⁹, dont le point de vue, différent, est également précieux : ils n'interrogent pas l'anthologie dans son ensemble, mais considèrent la façon dont une Histoire a été morcelée, réduite en « excerpta », désorganisée par rapport à l'œuvre d'origine. Enfin, une dernière direction semble prise lorsque quelques rares spécialistes la désignent du terme (anglais) de « digest » ou du latin « digesta » : celui-ci met l'accent sur la « version courte²⁰ », accessible, mais (formé sur *digero*) il renvoie d'abord à la distribution, à la répartition, à toute espèce d'œuvre distribuée en chapitres ; il semble donc se concentrer sur la structure générale de l'œuvre-bibliothèque, et, en cela, mérite qu'on s'y arrête. En latin, c'est le mot qui figure d'abord dans le très long titre des *Excerpta Insidiis*, édités par Feder en 1818²¹ ; de façon (sans doute) indépendante, l'anglicisme est employé par Dain, pour qui l'empereur byzantin « a présenté l'Antiquité en *digests* » (1953)²², et enfin par Brunt, dans son étude fondamentale sur le concept de

¹³ Comme l'observe à juste titre LEMERLE, Premier humanisme 280, qui est du reste lui-même conscient des problèmes posés par la désignation d'« encyclopédie » qu'il propose de suivre.

¹⁴ LEMERLE, Premier humanisme.

¹⁵ H. DE VALOIS, Polybii, Diodori Siculi, Nicolai Damasceni, Dionysii Halicarn., Appiani Alexandr. Dionis et Ioannis Antiocheni Excerpta ex Collectaneis Constantini Augusti Porphyrogenetae. Paris 1634. C. DE BOOR, Zu den Exzerptsammlungen des Constantin Porphyrogenetos. *Hermes* 19 (1884) 123–148.

¹⁶ Th. BÜTTNER-WOBST, Der Codex Bruxellensis 11317–21. Ein Beitrag zum Corpus excerptorum historicorum des Konstantinos Porphyrogenetos. *BZ* 10 (1901) 66–69.

¹⁷ SCHREINER, Die enzyklopädische Idee in Byzanz 14.

¹⁸ ODORICO, Cadre d'exposition 102–103.

¹⁹ Deux exemples : S. MARIEV, Ioannis Antiocheni Fragmenta quae supersunt omnia (*CFHB* 47). Berlin–New York 2008, 14*, parle simplement d'« excerpta » ou de « collection of material », et P. GOUKOWSKY, Diodore de Sicile. Bibliothèque Historique. Fragments des livres XXI–XXVI. Paris 2006, 10, de « collections d'extraits ».

²⁰ C'est par excellence la caractéristique d'un autre type de compilation, l'épitomè : voir A. ZUCKER, « Qu'est-ce qu'épitomiser ? Étude des pratiques dans la Syllogé zoologique byzantine ». *Rursus* [En ligne] 7 / 2012. URL : <http://rursus.revues.org/961> (6, sur les modes d'abrégement).

²¹ K. A. L. FEDER, Excerpta e Polybio, Diodoro, Dionysio Halicarnassensi atque Nicolao Damasceno e magno imperatoris Constantini Porphyrogeniti digestorum opere libri ΠΕΠΙ ΕΠΙΒΟΥΛΩΝ inscripti reliquiae, e codice Escorialensi a se transcripta interpretatione Latina et obseruationibus criticis comitatus, pars I, Polybii, Diodori atque Dionysi fragmenta. Darmstadt 1848.

²² DAIN, L'encyclopédie de Constantin Porphyrogénète 65.

fragment, qui parle d'une sorte de « Reader's Historical Digest arranged by topics » (1980)²³. Ces deux derniers insistent en réalité sur l'accessibilité des textes inclus dans ce « digest », même si le terme proposé par Brunt pourrait renvoyer aussi à un procédé de « condensation » que l'on ne voit pas à l'œuvre dans les *Excerpta Constantiniana*.

II. LES EXCERPTA COMME « DIGESTES »

Le fait que la notion de « digesta », appliquée aux *Excerpta* à propos de sa structure, renvoie aussi directement au domaine juridique, n'est sans doute pas anodin : le Digeste (aussi appelé *Pandectes*), l'un des célèbres recueils de droit que Justinien fit composer au VI^e siècle, est bien lui aussi une œuvre-somme répartissant des textes en chapitres. La notion de digeste renverrait donc à l'origine à l'idée d'une composition, d'un arrangement précis de la matière. Mais le rapprochement avec Justinien n'est pas opéré par Dain et Brunt. La variété des définitions adoptées par les savants montre du reste combien il est difficile d'appréhender les *Excerpta* au moyen d'un terme approprié qui les résume. En l'absence de point de comparaison, on en revient par là à la question du caractère unique de cette anthologie, qui n'affiche aucun modèle. Mais il convient d'envisager de front le problème de sa structure et l'idée de son caractère isolé, et, par une étude de sa composition, d'en revenir à sa conception. Les *Excerpta historica* de Constantin Porphyrogénète sont-ils construits sur un modèle particulier ?

Il faut se tourner du côté des juristes pour voir effectué le premier rapprochement entre les *Excerpta* de Constantin et le Digeste de Justinien, dont on verra les caractéristiques. C'est la section thématique (ὕπόθεσις) Sur les Ambassades, contenant une sélection de textes d'historiens sur les délégations de Romains à l'étranger ou des étrangers auprès des Romains, qui amène Pieler à une comparaison, essentiellement de contenu²⁴ : le *De Legationibus* représenterait un « Case-Book²⁵ » du droit international ; pour rédiger ces *excerpta* traitant de droit international, les collaborateurs de Constantin auraient fait un peu la même chose en somme que les juristes qui avaient créé quelques siècles auparavant le *Corpus Iuris Civilis*, si bien que les *Excerpta de Legationibus* pourraient être qualifiés à juste titre *Digesta iuris gentium*. Certes, les extraits du *De Legationibus* n'ont pas (comme les *tituli* du Digeste) force de loi, mais le spécialiste de droit byzantin touche ici un point essentiel : on peut rapprocher cette ὑπόθεσις de la tradition législative des Byzantins.

Le propos ne se limite pas à un rapprochement de contenu et dépasse finalement la seule section thématique des ambassades, si l'on considère dans leur ensemble et en parallèle la conception, les intentions et la composition des deux recueils, le célèbre corpus juridique du VI^e siècle et la συλλογή historiographique du X^e. Le caractère « moral » de l'ensemble de cette dernière ressort du prologue, et Lemerle a posé pour définir l'œuvre le terme d'« encyclopédie morale » : « Constantin n'a pas prétendu faire œuvre d'historien, surtout au sens où nous l'entendrions, dont il n'avait même pas idée. Il a voulu faire œuvre de moraliste : aider les hommes à se tourner vers le bien, en mettant commodément à leur portée les leçons et exemples du passé capables de les y inciter... »²⁶. Cette conception morale de l'anthologie – plutôt qu'encyclopédie, donc – ne fait pas de doute, même si

²³ P. BRUNT, On Historical Fragments and Epitomes. *Classical Quarterly* 30.2 (1980) 477–494, ici 483, repris dans *Geschichtsbild und Geschichte im Altertum*, éd. J. M. Alonso-Núñez. Darmstadt 1991, 334–362.

²⁴ P. E. PIELER, Η συμβολή του Κωνσταντίνου Πορφυρογεννήτου στη νομική φιλολογία, in : *Constantine VII Porphyrogenitus and his Age. Second International Byzantine Conference, Delphi (22–26 July 1987)*, éd. A. Markopoulos. Athena 1989, 79–86, ici 85.

²⁵ L'expression est reprise par P. MAGDALINO, *Orthodoxy and History* 151, qui parle pour les *Excerpta* d'un « casebook of lessons from history ».

²⁶ LEMERLE, *Premier humanisme* 287–288.

cette qualification ne suffit sans doute pas à résumer les différentes sections du recueil, qui est aussi une anthologie politique, littéraire, etc.²⁷ ; mais, si les *Excerpta* sont chargés de transmettre aux hommes ce qui est vrai, droit, juste, par le biais de textes d'historiens, le fait ne saurait surprendre qu'ils aient, dans leur intention, quelque affinité avec un corpus juridique. En 2011, Magdalino met également en avant une inspiration juridique lorsqu'il relie les *Excerpta* au mouvement qui prélude à la réalisation des Basiliques²⁸, héritières byzantines du Digeste de Justinien, composées sous Léon VI le Sage à la fin du IX^e siècle. Après avoir souligné le rôle des compilations juridiques durant la renaissance macédonienne, il effectue en effet un parallèle entre l'anakatharsis du droit romain que fournissent les Basiliques et la réalisation des *Excerpta* de Constantin : « Just as Leo VI and his legal team simplified the Justinianic corpus [...], so Constantine VII and his assistants cut and paste the works of thirty historians [...] »²⁹.

On pourrait aller au-delà : l'inspiration des *Excerpta* semble bel et bien trouver sa racine dans un modèle précis, qui remonterait au Digeste de Justinien, ou à l'un de ses avatars postérieurs, qui s'en inspirent directement. En effet, l'étude du prologue et de la conception des *Excerpta* montre qu'ils ont l'allure de *Pandectes* d'un genre autre, relevant de l'historiographie. L'examen de leur structure requiert aussi la perspective de l'éditeur des fragments d'historiens compilés. Il faut donc pour percevoir les similitudes entre l'anthologie constantinienne et le Digeste croiser lectures historique et philologique. Pour le spécialiste de la première, il n'est pas non plus anodin de noter que nombre de questions que les juristes sont amenés à se poser au sujet de la compilation du Digeste se retrouvent à l'identique dans leur propre étude des *Excerpta* !

Le Digeste est un corpus d'ambition considérable, recueillant de très nombreux textes des juristes romains et établissant leur droit en leur conférant force de lois³⁰. Sous l'influence de Justinien et de sa commission, la jurisprudence classique reçoit ainsi la consécration : par la bouche d'auteurs romains, tels Ulpien, Papinien, Modestin, l'empereur déclare le droit ; à la tête de la commission, un certain Tribonien, qui voit en effet dans le droit classique le meilleur des modèles³¹. Le titre de l'œuvre,

²⁷ Certains titres de recueil perdus semblent renvoyer au fonctionnement des institutions et être destinés à l'homme politique : voir notamment Les Successions impériales, L'administration des affaires publiques, Le commandement des armées. NÉMETH, *Imperial Systematization of the Past* 73 classe les différents titres conservés par catégories.

²⁸ Pour l'édition du texte, voir H. J. SCHELTEMA – N. VAN DER WAL – D. HOLWERDA, *Basilicorum Libri LX. Series A : Textus librorum I–LX. Vol. I–VIII*. Groningen 1955–1988; pour une vue de l'œuvre dans son contexte, voir le commentaire de P. E. PIELER, *Byzantinische Rechtsliteratur*, in: H. HUNGER, *Die hochsprachliche profane Literatur der Byzantiner*, II (*HdA* XII 5, 2). München 1978, 341–480, en part. 455–457, et T. WALLINGA, *Le codificazioni giuridiche*, in: *Storia d'Europa e del Mediterraneo. Sezione III. L'ecumene romana. Vol. VII. L'impero tardoantico*, éd. G. Traina. Roma 2010, 601–649, ici 627–628 (avec la bibliographie).

²⁹ MAGDALINO, *Orthodoxy and History* 150. Sur ce rapprochement, voir auparavant déjà, IDEM, *The Non-Juridical Legislation of Leo VI*, in: *Analecta Atheniensi ad ius Byzantinum spectantia I (Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte, Athener Reihe 10)*, ed. S.N. Troianos. Athena 1997, 169–182.

³⁰ L'édition de référence est toujours celle de Th. MOMMSEN, *Digesta Iustiniani Augusti, I–II*. Berlin 1868–1870. Réimpression : *Digesta Iustiniani Augusti. Editio maior, I–II* (100 Jahre Bürgerliches Gesetzbuch. Pandektenrecht 61). Goldbach 2001, critiquée sur certains points par T. WALLINGA, *Tanta/Δέδοκεν. Two Introductory Constitutions to Justinian's Digest*. Groningen 1989, 4–8. Elle a été traduite en différentes langues modernes. Pour une introduction détaillée à l'œuvre et son contexte (avec bibliographie), voir F. SCHULTZ, *Storia della giurisprudenza romana*. Firenze 1968, 516–518 et 569–576; PIELER, *Rechtsliteratur* 400–426; avec un examen détaillé des constitutions introductives dans WALLINGA, *Le codificazioni* 611–626; D. NATILI, *Iustiniani Digesta. Methode und Quellen der Kompilation*, in: *Selecta colligere, I*, éd. R. M. Piccione – M. Perkams. Alessandria 2003, 117–141; la préface à l'édition italienne, S. SCHIPANI, *Iustiniani Augusti Digesta seu Pandectae. Testo e Traduzione, I*. Milano 2005, VII–XXX. Sur le contexte de la législation à l'époque de Justinien, voir C. HUMFRESS, *Law and Legal Practice in the Age of Justinian*, et Ch. PAZDERNIK, *Justinianic Ideology and the Power of the Past*, in: *The Cambridge Companion to The Age of Justinian*, éd. M. Maas. Cambridge 2005, respectivement 161–184 et 185–212.

³¹ Sur la commission constituée, les œuvres juridiques compilées, la façon dont les fragments de juristes sont agencés dans l'œuvre-somme ainsi constituée, voir le long développement *infra* III.

Digesta sive Pandectae, est fixé au début de l'entreprise, en 530 ; c'est de toute évidence un emprunt au titre du chef d'œuvre de la jurisprudence classique, le *Digesta* de Julien. Dans l'une des constitutions introductives rédigée en latin et en grec (const. *Tanta/Δέδωκεν*), sur laquelle on reviendra de façon détaillée, l'empereur Justinien pose les principes généraux du recueil : il s'agit de répartir les textes des juristes classiques dans une compilation en cinquante livres et certains *tituli*, qui devront ainsi contenir l'ensemble du droit³². Son dessein initial, qui dut par la suite être modéré, était de rassembler toute la littérature juridique dans une seule et même œuvre. Avec une rapidité surprenante, l'œuvre monumentale est accomplie en trois ans (530–533). La méthode de composition du Digeste fut découverte en 1820 par Bluhme³³, qui expliqua pour la première fois les mécanismes précis de la compilation, et envisagea la façon dont la lecture des textes des juristes anciens fut divisée entre les commissions et dans les différents livres de l'œuvre. Des tableaux conclusifs expliquent la répartition des fragments d'auteurs au sein des différentes commissions et des différentes sections du Digeste. Dans sa substance, l'interprétation donnée par Bluhme n'a jamais été remise en question.

Pour ce qui est des textes compilés, de l'étude des fragments de juristes et de leur enchaînement, le philologue spécialiste du Digeste a, comme pour les *Excerpta*, la possibilité de confronter traditions directe et indirecte, dans un cas du moins : les *Institutes* de Gaius (II^e siècle) sont transmis également par les manuscrits de la tradition directe, si bien qu'un parallèle entre le texte complet et les fragments compilés dans le Digeste est possible. L'étude détaillée de cette double tradition a été entreprise par Nelson, dans une monographie sur la structure, la transmission et le style de l'œuvre³⁴. Une telle comparaison permet d'éclairer les mécanismes généraux de la compilation du corpus juridique, de la même façon que, pour le spécialiste des *Excerpta*, un rapprochement entre les *excerpta* des livres I–V et XI–XX de Diodore de Sicile (par exemple) et les livres complets nous éclaire sur les modalités de la compilation constantinienne : on voit bien la méthode à l'œuvre lorsqu'on peut confronter un extrait au texte d'un livre complet. Pour l'anthologie historique, la situation est même plus favorable encore : on connaît aussi par le canal de la tradition directe des sections entières de Denys d'Halicarnasse, de Polybe, de Dion Cassius, par exemple.

Le nombre de similitudes entre les deux corpus se déduit aisément d'une lecture comparative des deux « prologues » : d'une part le proème du recueil de Constantin VII, qui était reproduit au début de chacune des sections thématiques de l'anthologie, et d'autre part la « constitution introductive » *Tanta/Δέδωκεν* du corpus de Justinien. Il ne s'agit toutefois en aucun cas de reprises littérales, mais plutôt d'analogies précises dans la conception des recueils.

³² Const. *Tanta* 1, sur laquelle on reviendra plus longuement en III.

³³ F. BLUHME, Die Ordnung der Fragmente in den Pandectentiteln : Ein Beitrag zur Entstehungsgeschichte der Pandecten. *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft* 4 (1820) 257–472 (réimpression dans *Labeo* 6 [1960] 50–96; 235–277; 368–404). Son œuvre reste fondamentale aujourd'hui encore pour la compréhension du Digeste. L'idée principale est que l'ensemble des textes de juristes fut divisé en trois « masses » : cf. *infra*, III (15).

³⁴ H. L.W. NELSON, Überlieferung, Aufbau und Stil von Gai Institutiones (*Studia Gaiana* 6). Leiden 1981. Le parallèle avec la tradition indirecte que constitue le Digeste se lit aisément en comparant l'édition à O. LENEL, *Palingenesia Iuris Civilis*, I–II. Leipzig 1887–1889 (1^{ère} éd.), qui reconstitue le squelette de chacune des œuvres compilées dans le Digeste.

III. ANALOGIES ENTRE DEUX CONCEPTIONS, ANALYSÉES À PARTIR DU « PROÈME » DES DEUX ΣΥΛΛΟΓΑΙ

Les introductions procurent, on le sait, des clefs de lecture. Le Digeste est pourvu de trois constitutions introductives, rédigées à différentes étapes de la composition du recueil, entre 530 et 533³⁵. Celles-ci contiennent les instructions servant aux compilateurs et les indications sur la diffusion et l'utilisation du produit final de la compilation, dont elles constituent une sorte de préface. Ainsi, l'élaboration de la codification de Justinien peut être décrite directement à partir de leur contenu. Ces constitutions sont intitulées *Deo auctore*, *Omnem*, et *Tanta/Δέδωκεν*³⁶.

La comparaison la plus fructueuse est sans doute celle qui amène à regarder cette dernière, la constitution *Tanta/Δέδωκεν*, en parallèle avec le prologue des *Excerpta*. Il y a au moins deux raisons à ce choix, qui est avant tout d'ordre pratique. Tout d'abord, elle fut rédigée à la fin de l'entreprise (en décembre 533) et fournit donc pour nous, par rapport aux autres, le plus grand nombre d'informations sur le contexte de la production, l'assemblage des textes et la méthode de citation des juristes compilés : cet aspect n'est pas négligeable lorsque l'on envisage les termes d'un rapprochement. D'autre part, cette constitution est la seule à avoir été transmise en grec comme en latin : pour plus de facilité, on peut ainsi mettre en parallèle deux textes grecs, et revenir ici à la seule constitution *Δέδωκεν*, quoique la conception du Digeste qui ressort de la constitution *Tanta* soit évidemment la même.

En aucun cas les parallèles qui seront établis ne sauraient être d'ordre « textuel », c'est-à-dire, littéraires : il s'agit de « résonances » entre deux modèles semblables, les introductions fournissant pour nous des outils de compréhension privilégiés. On ne sait, du reste, comment Constantin VII aurait pu avoir accès à la constitution *Δέδωκεν* : aucun témoignage ne nous permet d'assurer la survie de ce texte au X^e siècle, et on ne le retrouve ni dans les *Basilica* ni dans leurs scholies. Son texte ne dépend pour nous que du Codex Florentinus (sur lequel on reviendra), et rien ne suggère qu'il ait connu une diffusion plus large, jusqu'au X^e siècle. Les *Basilica* renvoient en revanche au Code de Justinien, qui contient quant à lui la version latine de ce texte.

Notons d'emblée que le Digeste crée un modèle d'anthologie juridique que l'on retrouvera par la suite au fondement de trois recueils de législation des IX^e et X^e siècles, sur lesquels on reviendra *in fine*, et qui sont les héritiers du recueil créé par Justinien. Toutefois, puisque le modèle de ces anthologies est commun, il semble plus fécond de revenir à leur racine, c'est-à-dire à Justinien lui-même, comme terme de comparaison.

C'est donc à la constitution *Tanta/Δέδωκεν*, à laquelle Wallinga a consacré une monographie³⁷, que l'on décidera de comparer le proème des *Excerpta*. La plupart des rapprochements que l'on peut effectuer sont immédiats, sans être littéraires : ils sont indiqués par des renvois chiffrés dans le texte des *Excerpta* et le corps de notre comparaison. Certains autres points nécessitent une connaissance précise des deux recueils, et, en quelque sorte, les compétences du philologue : ils mériteront donc un développement plus long. Le proème de Constantin, qui sert de point de départ, est donné de façon complète, selon l'édition récente d'Németh (184–186), qui fournit deux appareils très détaillés, et dont le texte ne diffère pas de celui de de Boor (1903) ; seuls les lemmes de l'apparat utiles à

³⁵ La question de la rapidité avec laquelle fut réalisée cet immense projet est source de débat : voir dernièrement T. HONORÉ, *Justinian's Digest. Character and Compilation*. Oxford 2010, en part. 10–22. Ses hypothèses sont controversées sur certains points, mais il donne le *status quaestionis* et la bibliographie antérieure : voir en particulier D. J. OSLER, *The Compilation of Justinian's Digest*. *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, romanistische Abteilung* 102 (1985) 129–184.

³⁶ Contre l'opinion de WALLINGA, *Tanta/Δέδωκεν*, HONORÉ, *Justinian's Digest* 9 suggère que Tribonien fut l'auteur des trois constitutions *Deo auctore*, *Omnem* et *Tanta*.

³⁷ WALLINGA, *Tanta/Δέδωκεν*. FLUSIN, *Les Excerpta Constantinieniens 557* évoque quant à lui certaines thématiques rapprochant le proème des *Excerpta* de celui du *Procheiron* : voir aussi *infra*, Conclusions.

notre propos sont reproduits. Une traduction française est facilement accessible dans le volume de Lemerle³⁸. À l'inverse, la constitution Δέδωκεν, longue de vingt-quatre paragraphes, ne pouvait être reproduite entièrement ici : après en avoir rappelé les lignes principales, on se limitera dans le corps de notre comparaison à en donner les points utiles, en renvoyant pour le reste à l'édition Mommsen, qui fait référence aujourd'hui encore³⁹.

La structure de la constitution Δέδωκεν peut être résumée de la façon suivante⁴⁰ : un paragraphe introducteur, qui résume ce qui sera longuement développé dans les §1–24, rappelle les victoires militaires de l'empereur, présente le plan du Digeste au « Sénat et au peuple », et lui confère force de loi. Le §1 montre le projet de codification comme une entreprise impériale, et vante les mérites de Tribonien, sous l'autorité duquel de très nombreux textes de juristes anciens sont divisés dans un *compendium* de cinquante livres. Les §2–8 en viennent au contenu : les différents thèmes juridiques traités, dans la répartition en livres. Le §9 donne le nom des différents membres de la commission et des rédacteurs du Digeste. Les textes juridiques compilés remontent à l'Antiquité (§10), dans un recueil utile autant à ceux qui commencent à prendre contact avec le droit qu'à ceux qui conduisent les affaires (§11). C'est le droit relatif à toutes les époques qui est rendu accessible, ainsi enfermé en une même compilation, alors qu'il était dispersé jusqu'ici en une infinité d'œuvres inaccessibles (§12). L'enchaînement du raisonnement est préservé à chaque fois, et le Digeste évite toute contradiction (§13–15). Les compilateurs ont tâché de ne rien omettre d'utile (§16), dans l'immense quantité de textes rassemblés (§17). La compilation ainsi créée, qui mentionne explicitement les juristes cités et leurs œuvres, a force de loi (§18–20). Aucun commentaire ne doit être ajouté aux textes (§21–22). Le Digeste entrera en vigueur le 30 décembre 533 (§23), et sera utilisé par tous les magistrats de la république (§24).

Voici le texte du proème des *Excerpta*⁴¹ :

“Οσοι τῶν πάλαι ποτὲ βασιλέων τε καὶ ιδιωτῶν μὴ τὸν νοῦν παρεσύρησαν ἡδοναῖς, ἢ κατεμαλακίσθησαν, ἀλλὰ τὸ τῆς ψυχῆς εὐγενὲς ἀκηλίδωτον ἀρετῇ συνετήρησαν (4), οὗτοι δὴ οὗτοι καὶ πόνοις ἐνεκαρτέρησαν καὶ λόγοις ἐνησχολήθησαν, καὶ ἄλλος ἄλλο τι τῶν ὅσοι λογικώτερον ἐπεβίωσαν παιδείας ἐρασταὶ γεγονότες σπουδαιότερόν τινα συνεγράψαντο, τοῦτο μὲν τῆς σφῶν αὐτῶν πολυμαθίας δεῖγμα ἐναργὲς τοῖς μετέπειτα καταλιπεῖν ἰμειρόμενοι (3), τοῦτο δὲ καὶ εὐκλειαν ἀείμνηστον ἐκ τῶν ἐντυγχανόντων καρπώσασθαι μνώμενοι. Ἐπεὶ δὲ ἐκ τῆς τῶν τοσοούτων ἐτῶν περιδρομῆς (7) ἄπλετόν τι χρῆμα καὶ πραγμάτων ἐγίγνετο καὶ λόγων ἐπλέκετο (5), ἐπ’ ἀπειρόν τε καὶ ἀμήχανον ἢ τῆς ἱστορίας ἠδρύνετο συμπλοκή (6), ἔδει δ’ ἐπιρρεπέστερον πρὸς τὰ χεῖρω τὴν τῶν ἀνθρώπων προαίρεσιν μετατίθεσθαι χρόνοις ὕστερον καὶ ὀλιγώρως ἔχειν πρὸς τὰ καλὰ (4) καὶ ῥαθυμότερον διακεῖσθαι πρὸς τὴν τῶν φθασάντων γενέσθαι κατάληψιν, κατόπιν γινομένης τῆς ἀληθοῦς ἐπιτεύξεως (10), ὡς ἐντεῦθεν ἀδηλία συσκιάζεσθαι τὴν τῆς ἱστορίας ἐφεύρεσιν, πῆ μὲν

³⁸ LEMERLE, Premier humanisme 281–282. Pour une étude détaillée du proème de Constantin, on renverra de nouveau à la thèse de NÉMETH, Imperial Systematization of the Past ainsi qu'à U. ROBERTO, Byzantine Collections of Late Antique Authors : Some remarks on the Excerpta historica Constantiniana, in: Die Kestoi des Julius Africanus und ihre Überlieferung, éd. M. Wallraff – L. Mecella (*Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur* 165). Berlin–New York 2009, 71–84.

³⁹ Pour les commentaires à cette constitution, voir la bibliographie citée n. 28.

⁴⁰ Voir le plan d'ensemble fourni par WALLINGA, Le codificazioni giuridiche 614–615.

⁴¹ Sigles utilisés en apparat : P renvoie à l'édition qu'H. DE VALOIS, Polybii, Diodori Siculi, Nicolai Damasceni, Dionysii Halicari. a donnée en 1634 de la préface du Turonensis C 980, notre unique témoin des *Excerpta de Virtutibus et Vitiis* (mais le bifolio correspondant à la préface est aujourd'hui perdu). Elle est reproduite par Th. BÜTTNER-WOBST et A.G. ROOS, *Excerpta de virtutibus et vitiis*. Codd. renvoie au consensus entre P et les différents manuscrits des *Excerpta de Legationibus Romanorum ad gentes*.

σπάνει βιβλίων ἐπωφελῶν, πῆ δὲ πρὸς τὴν ἐκτάδην πολυλογίαν δειμαινόντων καὶ κατορρωδούντων (6), ὁ τῆς πορφύρας ἀπόγονος Κωνσταντῖνος (1), ὁ ὀρθοδοξότατος καὶ χριστιανικώτατος τῶν πώποτε βεβασιλευκότων (2), ὄξυωπέστερον πρὸς τὴν τῶν καλῶν κατανόησιν διακειμένος (4) καὶ δραστήριον ἐσχηκῶς νοῦν ἔκρινε βέλτιστον εἶναι καὶ κοινωφελὲς τῷ τε βίῳ ὄνησιφόρον (3) (9), πρότερον μὲν ζητητικῇ διεγέρσει βίβλους ἄλλοθεν ἄλλας ἐξ ἀπάσης ἑκασταχοῦ οἰκουμένης συλλέξασθαι παντοδαπῆς (5)(6) καὶ πολυειδοῦς ἐπιστήμης ἐγκύμονας, ἔπειτα τὸ τῆς πλατυπειίας μέγεθος (5) καὶ ἀκοὰς ἀποκναῖον ἄλλως τε καὶ ὀχληρὸν καὶ φορτικὸν φαινόμενον τοῖς πολλοῖς (6) δεῖν ᾤθη καταμερίσαι τοῦτο εἰς λεπτομέρειαν (13) ἀνεπιφθόνως τε προθεῖναι κοινῇ τὴν ἐκ τούτων ἀναφουμένην ὠφέλειαν (3)(9), ὡς ἐκ μὲν τῆς ἐκλογῆς προσεκτικωτέρως (12) καὶ ἐνδελεχέστερον κατεντυγχάνειν εἰς τοὺς τροφίμους τῶν λόγων (3) καὶ μονιμώτερον ἐντυποῦσθαι (10) τούτοις τὴν τῶν λόγων εὐφράδειαν (4)(11), μεγαλοφυῶς τε καὶ εὐεπιβόλως πρὸς ἐπὶ τούτοις καταμερίσαι εἰς ὑποθέσεις διαφόρους, τρεῖς ἐπὶ τοῖς πενήκοντα τὸν ἀριθμὸν οὔσας (13), ἐν αἷς καὶ ὑφ' αἷς ἅπαντα ἱστορικὴ μεγαλοργία (5)(11) συγκλείεται. οὐκ ἔστιν οὐδὲν τῶν ἐγκειμένων, ὃ διαφεύζεται τὴν τοιαύτην τῶν ὑποθέσεων ἀπαρίθμησιν (5), οὐδὲν τὸ παράπαν ἀφαιρουμένης τῆς τοῦ λόγου ἀκολουθίας τῇ διαιρέσει τῶν ἐννοιῶν (15), ἀλλὰ σύσσωμον σωζούσης (8), καὶ ἐκάστη ὑποθέσει προσαρμοζομένης τῆς τηλικαύτης οὐ συνόψεως, ἀληθέστερον δ' εἰπεῖν οἰκειώσεως (13). ὧν κεφαλαιωδῶν ὑποθέσεων (13) ἢ προκειμένη αὕτη καὶ ἐπιγραφομένη Περί πρέσβων Ῥωμαίων πρὸς ἐθνικοὺς τυγχάνει οὕσα ἐβδόμη ἐπὶ τοῖς εἴκοσι, τῆς πρώτης τὸ ἐπώνυμον λαχούσης περὶ βασιλέων ἀναγορεύσεως. ἐμφαίνει δὲ τουτὶ τὸ προοίμιον, τίνας οἱ λόγοι πατέρας κέκτηνται, καὶ ὅθεν ἀποκυΐσκονται, ὡς ἂν μὴ ὧσιν αἱ κεφαλαιώδεις ὑποθέσεις ἀκατονόμαστοι καὶ μὴ γνήσιοι, ἀλλὰ νόθοι τε καὶ ψευδώνυμοι. εἰσὶ δὲ ἐκ τῶν ὑποτεταγμένων χρονικῶν (14).

6 μνόμενοι codd. : μώμενοι conī. Schweighäuser in ed. Polyb. || 10–11 τῆς ἀληθοῦς P : τῆς τοῦ ἀληθοῦς conī. Casaubon in ed. Polyb. τάληθοῦς conī. Büttner-Worbst in ed. EV || 19 ante κοινῇ add. πᾶσι P || 24 οὐκ codd.: οὐκ Nemeth (at typhotetae error) || 28 ὑποθέσεων codd. : προθέσεων conī. Casaubon.

Sans être littéraires, les rapprochements entre les deux textes ont trait à trois aspects principaux : (a) le contexte de la production de la συλλογή : l'empereur réalise un recueil pour l'édification de ses sujets ; (b) la *collectio* des textes : dans une ambition à la fois culturelle et didactique, il s'agit dans les deux cas de réunir une immense quantité de textes en un seul volume, un même *compendium* ; (c) l'*excerptio* des extraits⁴² : les critères philologiques suivis dans la compilation des auteurs (historiens et juristes) sont semblables. Plusieurs points liés au contexte et à la phase de *collectio* des textes pourraient certes relever de « topiques » propres aux prologues (depuis l'Antiquité), mais les parallèles établis au sujet de l'*excerptio* des fragments semblent quant à eux réunir des caractéristiques philologiques bien particulières, spécifiques aux deux συλλογαί. Les parallèles donnés iront en quelque sorte du plus topique au moins évident, de l'analogie la plus lâche à la plus précise. La plupart du temps, ils ne constituent pas des parallèles littéraires.

Le contexte de la réalisation des *Excerpta* semble reproduire un schéma semblable à celui dans lequel s'était inscrite la rédaction du Digeste quatre siècles plus tôt. Le projet de l'empereur est de faire compiler une série de textes pour l'édification de ses sujets.

(1) La compilation est une entreprise impériale, venue directement de l'inspiration de « Constantin né dans la *porphyra* » (ὁ τῆς πορφύρας ἀπόγονος Κωνσταντῖνος), responsable de l'idée et du projet de l'œuvre ; l'empereur est donc l'origine même de toutes les opérations décrites dans la suite du prologue. Certes, cet aspect relève en grande partie de la « propagande » (propre aux préfaces), d'autant

⁴² En parallèle au terme de *collectio*, on choisit pour notre analyse celui d'*excerptio*, qui n'est toutefois pas répandu en latin : c'est semble-t-il un hapax, employé sous la plume d'Aulu-Gelle.

que l'on ne sait si cette page est réellement de la plume de Constantin VII⁴³ ; mais c'est en tout cas lui qui l'a inspirée, et en a fait un manifeste à reproduire au début de chacune des *ὑποθέσεις*. De la même façon, c'est Justinien qui inspire l'ensemble du projet du Digeste (*αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Φλ. Ἰουστινιανός*, const. *Δέδωκεν*, praef.), et la constitution toute entière est rédigée par un « nous » qui à chaque paragraphe incarne l'empereur, présenté comme l'inventeur⁴⁴, et qui se réfère peut-être aussi au reste de la commission (*συντεθεικάμεν βιβλίον*, const. *Δέδωκεν*, 1, etc.). Dans les deux cas, l'empereur est en effet secondé par une commission d'experts nommé *ad hoc*, qui sont les collaborateurs et rédacteurs du projet : le prologue de Constantin n'en donne pas les noms, mais on connaît peut-être celui d'un certain Théodose, mentionné en marge d'un manuscrit du *De Legationibus*⁴⁵. Les savants se sont beaucoup interrogés sur cette ou ces commissions⁴⁶, et sur leur composition, et Irigoïn a montré que tous travaillaient sans nul doute dans un même *ergasterion* à la cour de Constantinople⁴⁷. Chez Justinien, on connaît précisément le nom des différents rédacteurs : à la tête de la commission, le ministre Tribonien (*Τριβωνιανῶ τῷ ἐνδοξοτάτῳ μαγίστρῳ*, const. *Δέδωκεν*, 1), et d'autres « personnalités glorieuses et savantes », dont les noms nous sont révélés par la suite, Constantin, Théophile, Dorothée, Anatolios, etc. (const. *Δέδωκεν*, 9). Il s'agit d'un comité de fonctionnaires et d'experts en droit, sans doute des juristes, professeurs (*antecessores*) et avocats (*togati*) de Constantinople et de Bérytos⁴⁸, de la même façon que les rédacteurs des *Excerpta* sont sans doute des professeurs et lettrés déjà actifs à la cour. Roberto propose d'identifier ces derniers à des professeurs et étudiants de la Magnaure⁴⁹. Pour le Digeste, les données sont plus nombreuses : Bluhme a depuis 1820 établi avec certitude l'existence précise de trois commissions qui s'étaient réparti les textes (l'édictale, la papinienne et la sabinienne)⁵⁰ ; Honoré a récemment formulé l'hypothèse que chacune était dirigée par deux *senior commissioners*, eux-mêmes sous les ordres de Tribonien⁵¹ : c'est seulement de la sorte que le projet aurait pu être accompli en trois ans.

(2) Les deux entreprises sont réalisées sous la bénédiction divine : Constantin est *ὁ ὀρθοδοξότατος καὶ χριστιανικότατος τῶν πάποτε βεβασιλευκότων*, de même que Justinien rappelle tout au long de la constitution l'ardeur qui lui a été concédée par Dieu et la bienveillance céleste qui l'accompagne (*τῆς ἄνωθεν ῥοπῆς καὶ τῆς ἐκεῖθεν φιλανθρωπίας ἴδιον ἦν*, const. *Δέδωκεν*, praef., etc.)⁵².

⁴³ Voir LEMERLE, Premier humanisme 282.

⁴⁴ WALLINGA, Tanta/Δέδωκεν 61.

⁴⁵ Il s'agit du nom de l'ἐραμιστής responsable d'un volume, voir Premier humanisme 285.

⁴⁶ Se sont-ils départagés le travail par thème (les cinquante-trois *ὑπόθεσις*), ou bien par auteur (ou œuvre) ? LEMERLE, L'encyclopédisme à Byzance 596–616, ici 608 considère qu'une *ὑπόθεσις* entière fut assignée à un même rédacteur. À l'inverse, C. M. MAZZUCCHI, Alcune vicende della tradizione di Cassio Dione in epoca bizantina. *Aevum* 53 (1979) 94–139, ici 133 pense qu'à un même rédacteur fut attribuée la lecture d'un unique historien, dont il s'agissait de répartir les passages au sein des différentes sections thématiques. C'est aussi ce que propose ROBERTO, Byzantine Collections of Late Antique Authors 78. Cette hypothèse semble la plus économique et la plus probable, et elle est aussi conforme à la façon dont le Digeste a été compilé.

⁴⁷ J. IRIGOÏN, Les manuscrits des historiens grecs et byzantins à 32 lignes, in: *Studia codicologica*, éd. K. Treu (TU 124). Berlin 1977, 237–245.

⁴⁸ SCHIPANI, Iustiniani Augusti Digesta seu Pandectae VIII.

⁴⁹ ROBERTO, Byzantine Collections of Late Antique Authors 78.

⁵⁰ BLUHME, Die Ordnung der Fragmente in den Pandectentiteln : on y reviendra plus bas, en particulier en III, (15).

⁵¹ HONORÉ, Justinian's Digest 18–42 : il leur donne les noms de A et B, C et D, E et F.

⁵² Ces éléments religieux dans la constitution ont été étudiés en détail par WALLINGA, Tanta/Δέδωκεν 58–60, et J. H. A. LOKIN, The Significance of Law and Legislation in the Law Books of the Ninth to Eleventh Centuries, in: *Law and Society in Byzantium: Ninth-Twelfth Centuries* (Proceedings of the Symposium on Law and Society in Byzantium, 9th–12th Centuries, Dumbarton Oaks, May 1–3, 1992), éd. A. E. Laiou – D. Simon. Washington, D.C. 1994, 71–91 (réimpression dans J. H. A. LOKIN, *Analecta Groningana ad ius graeco-romanum pertinentia*. Groningen 2010, 183–199).

(3) Deux niveaux de destinataires sont envisagés à chaque fois : les *Excerpta* ont bel et bien une finalité pratique, puisqu'ils s'adressent aux τὸς τροφίμους τῶν λόγων (« les nourrissons des lettres », dans la traduction littérale de Lemerle, ce que l'on peut interpréter comme les étudiants⁵³ ou les « spécialistes », c'est-à-dire ceux qui s'adonnent à l'étude des textes). Ce premier pan d'érudits auxquels les *Excerpta* s'adressent vient du reste confirmer ce que l'on sait des préoccupations de Constantin VII, sur lesquelles la *Continuation de Théophane* nous renseigne⁵⁴ : le Porphyrogénète cherchait à allier sans cesse l'expérience de la *praxis* à la connaissance de la théorie, il s'occupait de la nomination des professeurs les meilleurs aux chaires de l'École supérieure, et marqua un grand intérêt pour les étudiants. Le progrès de ces derniers dans le savoir fut tel que l'empereur put ensuite les choisir parmi les titulaires des plus hauts postes de l'État. Le Digeste est lui aussi avant tout explicitement destiné aux étudiants en droit : sans aucun doute, le recueil doit servir à leur formation et faciliter leur apprentissage. C'est le dessein posé en détail dans la constitution *Omnem* (§1–5), qui donne les livres qui serviront aux étudiants de programme d'étude⁵⁵ ; il est répété dans la constitution *Δέδωκεν* (πρὸς τοὺς ἄρτι νόμων ἀπτομένους, const. *Δέδωκεν*, 11), dans laquelle la compilation est à plusieurs reprises désignée comme un recueil « isagogique » (τινα μετρίαν εἰσαγωγὴν, const. *Δέδωκεν*, 11). Pour les deux συλλογαί, l'éducation de spécialistes signifie à chaque fois former des experts ou fonctionnaires de l'État compétents, dans les deux domaines envisagés⁵⁶.

Au-delà de cette finalité pratique, digne d'être soulignée car elle relève d'un but didactique sur lequel on reviendra, chacune des œuvres doit aussi servir à l'humanité envisagée dans son ensemble, c'est-à-dire au monde contemporain autant qu'aux hommes des générations et temps ultérieurs : les *Excerpta* seront utiles à tous (conçus comme ils sont « pour le bien commun » et pour l'usage de chacun, βέλτιστον εἶναι καὶ κοινωφελὲς τῷ τε βίῳ ὀνησιφόρον), ce qui semble induire, dans les propos de Constantin, l'humanité contemporaine autant que les générations futures, qui pourront prendre modèle sur cette somme d'*exempla*. Tel semblait déjà être le propos de Justinien, qui rend les textes des anciens juristes accessibles et connus de tous (ἅπαντι ἀνθρώποις ποιῆσαι φανεράν τὴν ἡμετέραν ὑπὲρ αὐτῶν σπουδὴν τε καὶ πρόνοιαν, const. *Δέδωκεν*, 12 ; ὁ λοιπὸς ἅπας τῆς ἡμετέρας πολιτείας ἄνθρωπος, const. *Δέδωκεν*, 19), et envisage l'humanité dans son ensemble.

(4) Conséquence directe de l'intention « pratique » des deux recueils, leurs lecteurs seront guidés, grâce aux modèles du passé, dans la distinction qu'ils doivent faire entre le bien et le mal. On a déjà évoqué la perspective « morale » qui paraît sous-tendre l'ensemble du projet de Constantin, et sur laquelle Lemerle a écrit⁵⁷ : par la lecture des textes, la *connaissance* de la vertu (πρὸς τὴν τῶν καλῶν κατανόησιν ; etc.) doit amener les hommes à rectifier leur comportement (ὀλιγώρως ἔχειν πρὸς τὰ καλὰ) et les conduire au bien. Les textes sélectionnés par l'empereur et ses rédacteurs offrent donc le modèle de ce qui est bon, droit, juste, ou rappellent à l'inverse, comme repoussoirs, des exemples

⁵³ ROBERTO, *Byzantine Collections of Late Antique Authors 75* traduit à juste titre par « scholars », et R. M. PICCIONE, *Scegliere, raccogliere e ordinare. Letteratura di raccolta e trasmissione del sapere*, in: *Bisanzio tra storia e letteratura (= Humanitas 58.1 [2003])*, éd. E. V. Maltese. Brescia 2003, 44–63, ici 55, par « studiosi ».

⁵⁴ Theophanes Continuatus VI 14 (446 BEKKER).

⁵⁵ Voir NATILI, *Iustiniani Digesta. Methode und Quellen der Kompilation 119*, et H. J. SCHELTEMA, *L'enseignement de droit des antécédents (Byzantina neerlandica. Series B: Studia I)*. Leiden 1970 (réimpression dans IDEM, *Opera minora ad iuris historiam pertinentia*, collegerunt N. van der Wal – J. H. A. Lokin – B. H. Stolte – Roos Meijering. Groningen 2004) 58–110, ainsi que J. H. A. LOKIN – Th. E. VAN BOCHOVE, *Compilazione – educazione – purificazione. Dalla legislazione di Giustiniano ai Basilica cum scholiis*, in: *Introduzione al diritto bizantino. Da Giustiniano ai Basilici*, éd. J. H. A. Lokin – B. H. Stolte (*Collegio di Diritto Romano 2009. Pubblicazioni del Cedant 8*). Pavia 2011, 99–146: 118–135.

⁵⁶ Pour les *Excerpta*, voir de nouveau ROBERTO, *Byzantine Collections of Late Antique Authors 76*. Les savants ont d'ailleurs montré que le recueil devait être utile de façon générale aux hommes politiques et à l'entourage de l'empereur. Pour le Digeste, voir WALLINGA, *Tanta/Δέδωκεν 56* : la compilation devait être employée par tous les magistrats de l'Empire.

⁵⁷ Voir *supra*, II.

de κακία – ainsi dans le *De Virtutibus et Vitiis*, où les *excerpta* extraits de Diodore sur la scélérate de Sisyphé (Exc. 20 = Diod. Fr. VI, 8⁵⁸) et sur l'hybris de Salmonée (Exc. 21–22 = Diod. Fr. VI, 9) précèdent directement l'*excerptum* sur la piété d'Admète (Exc. 23 = Diod. Fr. VI, 10). Le passage se fait assez aisément d'un modèle de vertu et de justice donné dans une anthologie « morale » (à visée pratique), où les leçons de l'histoire serviront au comportement des hommes, à une compilation juridique où le comportement humain est dicté par le *ius receptum* des Anciens, sanctionné par l'empereur : l'analogie est presque thématique. Le Digeste insiste du reste à plusieurs reprises sur la faiblesse de la nature humaine, qui devient en quelque sorte objet d'étude (τοῖς τῆς ἀνθρωπίνης ἐστοχασμένοις φύσεως, const. Δέδωκεν, 13 ; διὰ τὴν τῆς ἀνθρωπίνης ἀσθένειαν φύσεως, const. Δέδωκεν, 16).

La phase effective de *collectio* des textes est décrite dans des termes semblables : dans une intention culturelle et didactique, il s'agit à chaque fois de réunir tous les textes anciens, dans un seul et même volume (ou *compendium*).

(5) Une infinité de textes (de juristes, d'historiens) doit être réunie à la cour, et rassemblée de façon exhaustive : Constantin, conscient de la surabondance des ouvrages (ἄπλετόν τι χρῆμα καὶ πραγμάτων ἐγίγνετο καὶ λόγων ἐπλέκετο ; τὴν ἐκτάδην πολυλογίαν ; etc.) fait amasser des livres de toute sorte, « gonflés d'une science diverse et variée ». L'ambition d'exhaustivité est clairement affirmée, ce qui sous-entend pour une telle entreprise la mise en œuvre de moyens gigantesques. La même idée d'une immensité des sources se lit notamment dans la constitution Δέδωκεν. Justinien est plus précis encore : « environ deux mille livres » sont réunis (ἐκ τοῦ πλήθους ἀπὸ τῶν βιβλίων, ἅπερ ἦν μὲν ἀμφὶ τὰ δισχίλια, ἀριθμὸν δὲ εἶχε στίχων οὐκ ἐλάττω μυριάδων τριακοσίων, const. Δέδωκεν, 1 ; etc.). Les savants en comptent en réalité entre mille cinq cent trente-cinq et mille six cent vingt-cinq⁵⁹. Telle est donc la bibliothèque que forment les commissaires pour la réalisation du recueil juridique. Une liste de cette collection de livres est conservée dans l'« Index Florentinus », placé en tête du Digeste, sur lequel on reviendra⁶⁰. Trente-huit noms de juristes y sont énumérés selon l'ordre chronologique, et, pour chacun, une liste de leurs œuvres (leurs titres et leur nombre) est donnée.

(6) Ces livres, rares, étaient peu accessibles et proviennent de tous les secteurs géographiques : Constantin en a fait venir de tous les coins de l'œcoumène (ζητητικῇ διεγέρσει βίβλους ἄλλοθεν ἄλλας ἐξ ἀπάσης ἐκασταχοῦ οἰκουμένης συλλέξασθαι παντοδαπῆς), de la même façon que Justinien était parvenu à rassembler la somme des livres rares dont il parle (ἤθροισται ... πολλὸς νόμων κρατούντων ἀριθμὸς ἐκ βιβλίων σπανίων καὶ μόλις ἐξευρημένων, const. Δέδωκεν, 17).

(7) Les textes recueillis sont des textes anciens, traitant de l'ensemble des choses depuis les temps anciens : ils remontent donc le plus loin possible (même, aux origines) et couvrent une très longue période. Justinien entend en effet rénover τῶν παλαιῶν νόμων (const. Δέδωκεν, praef.), en envisageant le droit des Romains ἀπὸ τοῦ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης κτίσματος μέχρι τῶν τῆς ἡμετέρας βασιλείας χρόνων (const. Δέδωκεν, praef.), c'est-à-dire le droit relatif à tous les temps (νομοθετησάι παντὶ τῷ τε πρὸ ἡμῶν τῷ τε ἐφ' ἡμῶν τῷ τε μεθ' ἡμᾶς χρόνῳ δωρησαμένῳ, const. Δέδωκεν, 12). Ce respect de l'Antiquité est manifeste, et transparaît de l'ensemble de la constitution (τοσαύτη δὲ ἡμῖν αἰδῶς τῆς ἀρχαιότητος γέγονεν, const. Δέδωκεν, 10). Dans le recueil des *Excerpta*, les événements décrits se sont écoulés ἐκ τῆς τῶν τοσοῦτων ἐτῶν περιδρομῆς : Roberto parle à juste titre d'une préservation et propagande de la culture ancienne⁶¹. C'est du reste ce qui ressort aussi de la répartition des textes

⁵⁸ La numérotation des *excerpta* suit l'édition BÜTTNER-WOBST, *Excerpta de virtutibus et vitiis*, celle des fragments de Diodore suit mon édition, *Diodore de Sicile*.

⁵⁹ Voir NATILI, *Iustiniani Digesta. Methode und Quellen der Kompilation* 121 et n. 27, et HONORÉ, *Justinian's Digest* 29.

⁶⁰ Voir *infra*, III (15).

⁶¹ ROBERTO, *Byzantine Collections of Late Antique Authors 76–77*; il précise : « the collections are often based on very old sources ».

provenant de quatre groupes d'historiens : De Boor et, à sa suite, Büttner-Wobst, ont montré que les historiens cités par Constantin se divisaient en quatre catégories, clairement identifiables dans le cas des *Excerpta de Virtutibus et Vitiis*⁶² – les extraits d'historiens qui remontent aux origines, ceux d'histoire grecque, d'histoire romaine, et, probablement, d'histoire de l'Empire byzantin. La présence, au sein de la première catégorie, d'historiens traitant des antiquités les plus reculées (comme Diodore de Sicile ou Jean d'Antioche), témoigne de fait de l'intention de remonter le plus haut possible dans le temps.

(8) L'exigence de modération est clairement exprimée : malgré la masse d'informations recueillie dans ces différentes œuvres, le recueil composé est un, un *compendium*, qui doit conserver une certaine mesure, malgré l'ambition encyclopédique affichée. La préface constantinienne parle de « sauvegarder l'unité du tout » (σύσσωμον σωζούσης), et Justinien rappelle d'emblée l'exigence d'une compilation mesurée (ἐπι ἔμμετρόν τε ἅμα καὶ εὐσύνοπτον συνηγόμεν ἄθροισμα, const. Δέδωκεν, 1 ; τινα μετρίαν εἰσαγωγήν, const. Δέδωκεν, 11), où le tout soit assemblé dans l'un (τὸ πᾶν εἰς ἓν ἄθροισθέν, const. Δέδωκεν, 1). Dans le cas des *Excerpta*, on ne sait quelle quantité de textes-sources fut sélectionnée, copiée, et donc, au total, préservée : l'enquête pourrait être conduite uniquement sur les cinq recueils qu'il nous reste, sur les cinquante-trois recueils originaux. Pour le Digeste, une estimation a été donnée par Honoré⁶³ : les commissaires auraient sélectionné environ 5% de l'ensemble des œuvres originales qu'ils avaient à disposition. Honoré ne livre toutefois aucune précision sur l'origine de son calcul.

(9) Ces textes ainsi recueillis, compilés, sont désormais rendus accessibles à tout lecteur : les deux préfaces mettent en relief l'utilité de leur projet, qui consiste à diffuser des textes jusqu'ici difficilement accessibles, à les rendre, donc, disponibles. Comme rien d'utile ne doit échapper à l'attention – c'est le propos du §16 entier de la constitution Δέδωκεν –, Justinien « apporte » l'ensemble de ces textes jusqu'à son temps (ὅποσα... ταῦτα ἐξελεῖν καὶ ἀθροῖσαι καὶ εἰς ἡμᾶς ἀγαγεῖν, const. Δέδωκεν, 11), les rendant aussi facilement disponibles (πᾶσιν προχείροις, const. Δέδωκεν, 12). De fait, on sait que le propos de l'empereur était de faire diffuser le Digeste dans l'intégralité de l'Empire⁶⁴. Constantin, quant à lui, offre une œuvre « utile à tous et au comportement de chacun » (κοινωφελὲς τῷ τε βίῳ ὀνησιφόρον), en mettant à la disposition de tous « ce que l'immensité des textes contient d'utile » (ἀνεπιφθόνως τε προθεῖναι κοινῇ τὴν ἐκ τούτων ἀναφουμένην ὠφέλειαν).

(10) L'ambition des deux recueils est donc de *conservation* autant que de *transmission* : c'est la mémoire des leçons du passé qui est ici livrée, dans un lien créé par l'empereur entre passé, présent et avenir. Le modèle du passé fournit en quelque sorte la vérité. Chez Constantin, la préface l'énonce comme par défaut (les hommes du passé avaient jusqu'ici négligé d'établir la vérité, κατόπιν γινομένης τῆς ἀληθοῦς ἐπιτεύξεως) ; la conception de Justinien et de Tribonien semble même aller au-delà (les textes choisis vaudront pour tout le reste du temps, εἰς τὸν λοιπὸν ἅπαντα κρατοῦντα χρόνον, const. Δέδωκεν, 22), comme si toute vérité ou tout texte non inclus (non excerpté) dans le Digeste était destiné, d'un point de vue juridique, à être perdu à jamais⁶⁵. Juridiquement, par la promulgation du Digeste, les écrits des anciens *juris periti* cessent alors d'exister comme sources de jurisprudence indépendantes.

(11) En dernier lieu, un propos esthétique sous-tend également les projets des deux empereurs, qui affirment la beauté des textes dans lesquels ils puisent leurs sources, et soulignent les qualités

⁶² C. DE BOOR, Zu Iohannes Antiochenus. *Hermes. Zeitschrift für klassische Philologie* 20 (1885) 321–380, ici 328, puis BÜTTNER-WOBST, Die Anlage der historischen Encyklopädie 362–369. Les conclusions sont reprises dans FLUSIN, Les *Excerpta* Constantinien 546–547, qui étudie ensuite la situation de chacun des recueils conservés (548–553).

⁶³ HONORÉ, Justinian's Digest 9 : « the commissioners appear to have selected only about 5 per cent of the original works and to have jettisoned the rest ».

⁶⁴ WALLINGA, Tanta/Δέδωκεν 82–83.

⁶⁵ HONORÉ, Justinian's Digest 82.

esthétiques, littéraires, du recueil ainsi formé : cette intention est posée par Justinien dès ses premiers mots (μίαν δὲ αὐτῇ κάλλους ἰδέαν παρασχεῖν, const. Δέδωκεν, praef.), et affirmée de la même façon par Constantin, qui évoque les vertus littéraires de ces écrits (τὴν τῶν λόγων εὐφράδειαν). Dans le proème des *Excerpta*, ἡ ἅπαντα ἱστορικὴ μεγαλοργία évoquée renvoie à une « magnificence de l'histoire », qui peut elle aussi être comprise comme un propos stylistique, suivant Roberto : « the excerptor should select the texts according to their stylistic and literary quality »⁶⁶.

Les caractéristiques de l'*excerptio* suivies par Constantin dans l'élaboration des *Excerpta* semblent reproduire le schéma suivi quatre siècles plus tôt dans la formation du Digeste : il s'agit des critères philologiques mis en œuvre lors de la compilation des auteurs. Au sein de notre comparaison, ce sont aussi les plus révélateurs : si quelques points qu'on a évoqués pourraient apparaître, à un regard critique, comme relevant de topiques, les critères de l'*excerptio* n'ont en revanche rien de « commun ». Il faut, pour l'analyse textuelle, se placer du point de vue de l'éditeur des fragments contenus dans l'un et l'autre recueil, en rappelant avant tout cette possibilité que le philologue a de confronter un *excerptum* compilé par les rédacteurs du Digeste et des *Excerpta* (formant les corpus de la tradition indirecte) à la tradition directe de certains de leurs textes. Dans le cas des *Excerpta*, plusieurs textes d'historiens ont connu cette double transmission, en tout ou en partie : certaines œuvres sont aussi entièrement disponibles par le biais de la transmission directe, comme celle d'Hérodote (compilée dans les *Excerpta de Virtutibus et Vitiis* et les *Excerpta de Legationibus gentium ad Romanos*) ; d'autres ne le sont qu'en partie, comme pour Diodore de Sicile, dont seuls quinze livres des quarante initialement composés (livres I–V et XI–XX) sont conservés par le biais parallèle des deux traditions. Pour une telle comparaison entre les deux canaux de transmission, le philologue spécialiste de textes juridiques ne dispose que du texte de Gaius, déjà évoqué, et longuement étudié par Nelson⁶⁷. Le philologue peut donc dans certains cas mettre face à face un même extrait transmis par les deux traditions, et déterminer de la sorte les mécanismes de l'*excerptio*.

(12) La notion d'ἐκλογή est caractéristique du choix, de la sélection d'extraits effectuée par les rédacteurs des deux recueils : elle reste d'ailleurs la définition qui résume le mieux leur méthode. Les deux compilations constituent des sommes d'ἐκλογαί, ou extraits de textes, « découpés » le plus littéralement possible dans les œuvres historiques et juridiques d'origine. Ce principe-clé est affirmé en termes très clairs dans le proème dans Constantin, et établi comme une pratique de sélection systématique (ὡς ἐκ μὲν τῆς ἐκλογῆς προσεκτικωτέρως). Ces extraits constituent comme des « sections », fidèlement retranscrites, de l'œuvre originale : c'est là la première caractéristique propre au recueil constantinien, que le philologue connaît bien, car c'est d'elle que provient la valeur incomparable des fragments d'historiens extraits de cette anthologie, et c'est ce procédé également qui distingue notre anthologie des autres. On peut donc dire, en suivant en cela Pittia, « à leur façon, les extraits connus via les traités constantiniens sont les meilleurs des fragments possibles dans la meilleure des anthologies possibles !⁶⁸ ». Ce principe garantit la fidélité au texte compilé, et l'on voit bien le mécanisme à l'œuvre en comparant un extrait au texte d'un livre complet : l'extrait, introduit par ὅτι, est conservé le plus souvent tel quel (sans retouche), ou avec le moins de raccords possibles⁶⁹. Le même mécanisme est déjà à l'œuvre dans la compilation du Digeste : les principes philologiques qui sous-tendent l'extraction des textes sont résumés au §10 de la constitution Δέδωκεν, et impliquent un travail direct sur les textes, qui sont « sectionnés », les compilateurs choisissant « les parties les

⁶⁶ ROBERTO, Byzantine Collections of Late Antique Authors 76.

⁶⁷ Voir note 34.

⁶⁸ PITTIA, Pour un nouveau classement des fragments historiques 141.

⁶⁹ Sur ce mécanisme essentiel de la compilation, qui en garantit la plus grande littéralité possible, voir COHEN-SKALLI, Diodore de Sicile XXXIV–XXXVI (avec bibliographie).

meilleures de certains auteurs » en les recopiant et omettant certaines autres parties (μέρη δὲ τὰ μὲν ἀφελόντες τὰ δὲ προσθέντες, ἐκ πολλῶν τε τὸ κάλλιον ἐλόμενοι, const. Δέδωκεν, 10). Justinien ajoute à cela l'interdiction d'utiliser des sigles, une garantie ultérieure de l'intégrité du texte : on la trouve exprimée dans les termes les plus clairs dans la constitution *Deo auctore* (§13)⁷⁰. C'est que, d'un point de vue juridique, le texte doit être préservé de toute corruption et rester fiable. Seuls les professeurs de droit (*antecessores*) furent autorisés à commenter le texte⁷¹. Du reste, l'idée d'un « prédigeste » sur lequel auraient travaillé les rédacteurs (et qui aurait rendu possible la rapidité de leur entreprise) a depuis longtemps été rejetée⁷² : ils compilèrent directement les textes des juristes anciens, et Nelson a bien montré la fidélité des fragments de Gaius par rapport au texte compilé⁷³.

La notion d'ἐκλογή n'est d'ailleurs aucunement incompatible avec le domaine juridique, loin de là : elle est elle-même en usage dans le vocabulaire juridique dès avant Constantin, et l'on connaît notamment le code juridique *Ecloga* (Ἐκλογή τῶν νόμων ἐν συντόμῳ γενομένη)⁷⁴, que Léon III l'Isaurien fit composer au VIII^e siècle. Par métonymie, le terme initialement utilisé pour parler d'un *excerptum* ou d'un passage sélectionné fut en effet fréquemment employé pour désigner la compilation juridique dans son ensemble⁷⁵.

(13) La *divisio* thématique en cinquante (le Digeste) et cinquante-trois livres (les *Excerpta*) donne sa structure aux deux recueils : la constitution Δέδωκεν énonce clairement la répartition en πενήκοντα οὖν τὰ πάντα πεποιήμεθα βιβλία τὰ νῦν (const. Δέδωκεν, 1), et l'exigence du respect de cette τάξις prédéfinie (§12). C'est un plan « *numerorum naturae et arti consentanea* »⁷⁶. Constantin choisit un nombre proche, dans une répartition en cinquante-trois thèmes (καταμερίσαι εἰς ὑποθέσεις διαφόρους, τρεῖς ἐπὶ τοῖς πενήκοντα τὸν ἀριθμὸν οὔσας, dit le proème) : par une οἰκειώσις appropriée, les extraits seront introduits dans l'une des cinquante-trois sections établies. Nemeth a donné récemment une interprétation symbolique de ce choix⁷⁷, qui est en tout cas très voisin de celui effectué par Justinien quelques siècles plus tôt, si bien que cette construction semblerait s'en faire l'écho.

(14) Les deux recueils mentionnent explicitement les auteurs – et œuvres, voire les passages – des textes compilés : ce procédé est digne d'être souligné, car il est loin d'être systématique dans les autres anthologies qui nous sont conservées. Justinien rappelle ainsi à plusieurs reprises dans la constitution Δέδωκεν la nécessité de faire précéder chaque texte du nom du juriste compilé (ὥστε οὐδὲ ἀμεῖψαι τὰς προσηγορίας τῶν ἔμπροσθεν νομοθετῶν ὑπεμείναμεν, ἀλλὰ τὴν ἐκάστου τούτων τοῖς νόμοις ἐπεγράψαμεν προσηγορίαν, const. Δέδωκεν, 10), une exigence répétée plus loin dans le même paragraphe (τὰ μὲν γὰρ ὀνόματα τοῖς ἔμπροσθεν ἐφυλάξαμεν) et vers la fin de la constitution (§20). On la voit effectivement à l'œuvre à l'entrée de tout extrait de juriste compilé : le premier fragment intégré au Digeste débute ainsi par *Ulpianus libro primo institutionum* (I, 1, 1), le second par *Pomponius libro singulari enchiridii* (I, 1, 2), etc. Cette mention explicite des auteurs est aussi un

⁷⁰ Longuement commenté par WALLINGA, Tanta/Δέδωκεν 96–100, et H. J. SCHELTEMA, Das Kommentarverbot Justinians. *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 45 (1977) 307–331 (réimpression dans IDEM, Opera minora 403–428).

⁷¹ Pour aider les lecteurs dans leur compréhension du texte : de nombreux fragments de ces commentaires ont survécu dans les scholies anciennes aux Basiliques, voir H.J. SCHELTEMA, L'enseignement de droit, et *infra*, Conclusions.

⁷² HONORÉ, Justinian's Digest 10, avec le *status quaestionis*.

⁷³ NELSON, Überlieferung, Aufbau und Stil 243–267 et HONORÉ, Justinian's Digest 81–84.

⁷⁴ Éditées par L. BURGMANN, *Ecloga. Das Gesetzbuch Leons III. und Konstantinos' V.* (*Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte* 10). Frankfurt / M. 1983.

⁷⁵ J. SIGNES CODOÑER, Towards a vocabulary for rewriting in Byzantium, in : The Transmission of Byzantine Texts, en cours de publication. Je remercie l'auteur de m'avoir fait part de ses conclusions sur le lexique juridique. Sur l'ἐκλογή dans les recueils juridiques, voir en particulier PIELER, *Rechtswissenschaft* 430–431 et 442.

⁷⁶ Sur ce chiffre et les interprétations qui en ont été données, voir NATILI, *Iustiniani Digesta. Methode und Quellen der Kompilation* 120.

⁷⁷ NÉMETH, *Imperial Systematization of the Past* 65–72.

des critères de la compilation constantinienne : l'empereur déclare dans le proème « faire connaître les pères des textes qu'on va lire (τίνας οἱ λόγοι πατέρας κέκτηνται), qui les a enfantés (καὶ ὅθεν ἀποκύσκονται), afin que les thèmes capitaux ne soient pas sans nom, comme les enfants illégitimes et bâtards qui portent un nom d'emprunt ». Suit la liste des auteurs compilés dans la section thématique considérée, et l'indication de l'historien est aussi répétée au cours du recueil, antéposée, en tête de chacune des parties qui le concerne : ainsi, au folio 273^r du Turonensis C 980 contenant les *Excerpta de Virtutibus et Vitiis*, les extraits de Polybe s'achèvent par un titre final en petite onciale (τέλος τῆς ἱστορίας Πολυβίου Μεγαλόπολεως) ; commencent alors les extraits d'Appien, avec la référence en marge ἐκ τῆς ἱστορίας Ἀππιανοῦ τῆς ἐπιγραφομένης Βασιλικῆς⁷⁸. Ce schéma est suivi de façon systématique à chaque changement d'auteur.

(15) Au sein de la division thématique, critère premier de la division, c'est l'organisation interne des sous-sections par auteurs qui est sans doute l'aspect le plus singulier de tous. De fait, le principe même d'une répartition par thèmes au sein d'un recueil composite n'a en soi rien de nouveau, ni même de surprenant, au X^e siècle : c'est le type même de regroupement que l'on retrouve le plus souvent au Moyen-Âge, en Orient comme en Occident, à côté de la division alphabétique. Ainsi des anthologies d'épigrammes (épidictiques, érotiques, satiriques, etc., comme dans l'Anthologie Palatine⁷⁹), ou de recueils de textes en prose, comme les *Géoponiques*, consacrés aux travaux de la campagne et attribués à Constantin VII, qui répartissent en vingt sections toutes les matières intéressant la vie rurale, depuis la prévision du temps, jusqu'à la pêche et les poissons, ou la vigne et les vins⁸⁰. Dans les *Excerpta historica*, le principe peut donc suivre le modèle du Digeste comme celui de beaucoup d'autres recueils, mais le choix du nombre de sections, on l'a vu, constitue sans doute un écho intéressant à la compilation juridique.

À plus petite échelle, l'éditeur s'interroge sur l'ordre et la répartition des extraits d'historiens au sein de chaque ὑπόθεσις thématique : quel est le mécanisme de compilation sous-jacent, le critère qui régit ces sous-sections ? Là aussi, un principe d'organisation similaire semble apparaître dans les deux recueils : le respect de l'ordre de dépouillement de l'œuvre originale. Chez Constantin, le critère est explicite : les excerpteurs compilaient le texte d'un historien en suivant rigoureusement l'ordre interne de sa narration. C'est la garantie pour l'éditeur de l'interclassement des fragments historiques : ainsi, dans l'œuvre originale de Diodore (aujourd'hui perdue), l'*excerptum* 3 du recueil *De Sententiis* précédait nécessairement le passage excerpté dans l'*excerptum* 4, etc. L'éditeur est donc assuré de la *succession* des fragments. Ce critère de compilation est systématique, au sein de chaque auteur, et est d'une valeur exceptionnelle pour le travail d'édition des fragments. Or, on ne trouve que très rarement ce principe à l'œuvre dans d'autres compilations⁸¹. On pourrait le qualifier d'« ordre progressif », le respect rigoureux de l'ordre de dépouillement de l'œuvre originale dans le travail d'extraction, qui est propre aux *Excerpta*, et érigé au rang de méthode de travail dès le proème : ἡ ἀκολουθία τοῦ λόγου – ou enchaînement du discours (οὐδὲν τὸ παράπαν ἀφαιρουμένης

⁷⁸ Je reprends ici l'exemple donné par FLUSIN, Les Excerpta Constantiniana 545. Le même procédé se retrouve dans le Vaticanus graecus 73 (*Excerpta de Sententiis*), que j'ai examiné directement ; il se retrouve également dans les témoins des autres recueils des *Excerpta*.

⁷⁹ Voir dans son ensemble A. CAMERON, *The Greek Anthology from Meleager to Planudes*. Oxford 1993.

⁸⁰ LEMERLE, *Premier humanisme* 288–290.

⁸¹ Du moins pas de façon systématique et suivie tout au long d'une œuvre. Le critère progressif peut se retrouver employé ici ou là, mais sans l'être de façon rigoureuse du début à la fin d'un recueil : quand on interroge quel puzzle est fait de nos sources, on a, au mieux, quelques « sections ininterrompues » d'un auteur. Autre cas de figure parallèle : au sein du florilège de Stobée, R. M. PICCIONE : *Sulle citazioni euripidee in Stobeeo e sulla struttura dell'Anthologion*. *Rivista di Filologia e di Istruzione Classica* 122. 2 (1994) 175–218 a montré que le compilateur, dans le seul cas d'Euripide, suivait l'ordre des vers de la tragédie compilée. On a bon nombre d'autres cas isolés du même ordre, mais puisqu'ils ne sont pas systématiques, ils ne permettent pas à l'éditeur moderne de garantir l'interclassement des fragments.

τῆς τοῦ λόγου ἀκολουθίας τῆ διαίρεσει τῶν ἐννοιῶν) – a en effet été interprétée à juste titre comme une référence au suivi du récit compilé⁸². Cette question nous invite bien sûr à revenir sur la méthode de travail des rédacteurs et, au-delà, des commissions de rédacteurs, qui, pour poursuivre cette exigence, semblent avoir travaillé par auteur (plutôt que par thème). L'interrogation porte en tout cas sur la façon dont ils ont procédé à cette concaténation singulière des extraits. Sans doute est-il permis d'aller plus loin dans l'analyse en en revenant aux sous-sections présentes dans le Digeste.

Le §15 de la constitution Δέδωκεν énonçait déjà que les rédacteurs conserveraient la concaténation du raisonnement tout entier (τῷ πολλάκις φυλαχθῆναι τὸ τῆς ὅλης θεωρίας συνεχές), d'une façon similaire au proème de Constantin, déjà envisagé. De la lecture de l'« Index Florentinus⁸³ » (table des auteurs et des œuvres) et de la consultation du corps du Digeste lui-même, on comprend que c'est bel et bien une lecture systématique et progressive par auteurs qui a été menée par les rédacteurs : une illustration en est donnée dans l'étude de Natili, qui montre que « sich in jedem Digestentitel eine regelmäßige Inskriptionenfolge feststellen läßt. Diese scheint der ursprünglichen Ordnung der exzerptierten Werke zu entsprechen »⁸⁴, et donne un tableau des extraits d'un même *titulus*, où les séquences de juristes apparaissent dans la plupart des cas compilés suivant un ordre progressif.

C'est le résultat d'un travail par *massae*, première étape dans l'activité des excerpteurs – souvent passée telle quelle dans la seconde étape : on distingue en effet un « excerpting stage », où les textes juridiques sont examinés suivant un ordre très précis, appelé par les juristes *Bluhme/Krüger Ordo*, de l'« editorial stage » qui suit, représenté par la phase finale (c'est-à-dire les textes tels qu'ils se présentent dans le Digeste)⁸⁵. Durant l'« excerpting stage », l'opération de lecture des textes se fait en effet selon un arrangement préalablement fixé : Bluhme a montré qu'à l'intérieur de chaque *titulus*, les fragments des différentes œuvres juridiques, reconnaissables grâce à leur *inscriptio*, se suivaient selon un ordre composé de trois – ou quatre – séries (ou *massae*)⁸⁶. Les œuvres juridiques à excerpter ont donc d'abord été divisées en trois ou quatre groupes, confiés à trois ou quatre sous-commissions, qui ont travaillé à recueillir les fragments suivant mécaniquement ce *Bluhme/Krüger Ordo* (à chaque auteur étant attribué une masse particulière). Par la suite, dans la rédaction finale du Digeste, six *excerpta* sur sept conserveront ce même classement⁸⁷.

Dans les deux anthologies, le dépouillement pourrait s'être fait selon des principes systématiques parallèles, préjudant à l'arrangement final de la matière. Par cette analyse des structures, on en

⁸² « By following the sequence of the narrative nothing would be omitted in virtue of this division according to subject », traduit A. NÉMETH, *Imperial Systematization of the Past* 186 ; « né affatto stravolta la successione dei discorsi a causa della divisione in singole esposizioni », traduit quant à elle PICCIONE, *Scegliere, raccogliere, ordinare* 55. De même dans l'examen d'U. ROBERTO, *Byzantine Collections of Late Antique Authors* 80, et mon aperçu de la question dans COHEN-SKALLI, *Diodore de Sicile XXXIV* (avec bibliographie).

⁸³ On dispose dans les deux recueils d'une liste que les compilateurs ont fait inscrire directement après la préface, à l'usage du lecteur : l'« Index Florentinus », qui suit immédiatement la constitution Δέδωκεν, fournit la table chronologique des auteurs et – au sein de ceux-ci – des œuvres compilées dans le Digeste, et de la même façon Constantin VII fait s'achever la préface copiée en tête de chaque ὑπόθεσις par la liste des œuvres dépouillées et un numéro d'ordre, qui correspond au classement de l'auteur à l'intérieur de la section concernée.

⁸⁴ NATILI, *Iustiniani Digesta. Methode und Quellen der Kompilation* 123 (avec bibliographie) et table 140–141. On a une bonne idée de la mesure dans laquelle fut utilisé le critère progressif en consultant LENEL, *Palingenesia Iuris Civilis*.

⁸⁵ Pour reprendre les termes de HONORÉ, *Justinian's Digest* 83–91, dont les explications suivent les étapes de cette entreprise monumentale. Sur l'ordre d'extraction des textes, la théorie de Bluhme n'a jamais été remise en cause, mais fut approfondie par la suite (de là la désignation de « Bluhme/Krüger Ordo ») : cet ordre a été au centre des recherches de D. MANTOVANI, *Digesto e masse Bluhmiane*. Milano 1987, 90–103 notamment qui explicite l'ordre fixe dans lequel les textes furent lus.

⁸⁶ BLUHME, *Die Ordnung der Fragmente in den Pandectentiteln*, et son tableau (Erste Tabelle) 266. Un résumé détaillé en est donné par NATILI, *Iustiniani Digesta. Methode und Quellen der Kompilation* 123–139. Sur les principes régissant la répartition des œuvres suivant les masses, voir HONORÉ, *Justinian's Digest* 48–52.

⁸⁷ Du moins selon les calculs d' HONORÉ, *Justinian's Digest* 15.

revient à la question des modèles : peut-être Constantin avait-il en tête la méthode de Justinien pour l'organisation des commissions et la distribution même de la matière historique⁸⁸ ? On peut en tout cas supposer qu'il y avait à la cour de Constantinople des experts déjà habitués à travailler de la sorte.

(16) Les deux derniers principes ne sont énoncés de façon explicite que dans le Digeste, mais semblent sous-tendre la compilation des *Excerpta* également. Le premier est l'absence de répétition d'un même texte au cours de l'anthologie : il convient de rejeter tout ce qui est identique ou analogue (τὸ δὲ ταὐτόν τε καὶ ὁμοιον ἐξωθήσαι, const. Δέδωκεν, praef.). En théorie, un fragment juridique ne pourrait donc avoir sa place qu'en un seul point du Digeste, même si la réalité fut moins simple, et Justinien ne put totalement éviter les *leges geminae*⁸⁹. La question des répétitions internes aux *Excerpta* est débattue⁹⁰, et l'enquête, forcément limitée, ne peut être menée que sur les cinq recueils conservés. Toutefois, les cas de répétitions d'un même fragment d'historien dans deux ὑποθέσεις sont très rares, et il semble que, pour ces quelques cas, un découpage différent ait présidé à l'excerptage d'un même extrait, de sorte que l'anthologie ne présente pas de doublets littéraires⁹¹.

(17) Le dernier point nous ramène directement à la nécessité de conserver l'intégrité du texte excerpté, sans altération (on renverra au point 12) : Justinien affirme dans la constitution Δέδωκεν que le texte ne peut en principe en aucun cas donner lieu à des commentaires⁹² (τὸ μηδένα θαρρήσαι μήτε τῶν νῦν ὄντων μήτε τῶν ὕστερον ἐσομένων τούτων δὴ τῶν νόμων ὑπομνήματα γράφειν, const. Δέδωκεν, 21). C'est le cas également pour les *Excerpta*, où le texte des historiens est livré au lecteur, sans gloses ni commentaires de la part des rédacteurs. Les seules indications qu'ils nous fournissent ne constituent pas des commentaires : en marge, les renvois d'une section thématique à l'autre ont été indiqués, de la même façon que les termes-clés du corps de l'*excerptum* ont pu être reportés en marge, comme dans la formation d'un « index »⁹³.

IV. CONCLUSIONS: LES EXCERPTA, CONÇUS D'APRÈS UN MODÈLE JURIDIQUE ?

Dans sa rhétorique, dans l'organisation de l'anthologie et surtout dans les principes mêmes d'extraction des textes à l'intérieur de celle-ci, l'entreprise de Constantin ressemble à celle de Justinien, sur bien des points : c'est ce dont témoigne l'analyse parallèle des deux « proèmes », la constitution *Tanta*/Δέδωκεν étant prise comme clef de lecture de la conception d'ensemble du Digeste. La comparaison des *Excerpta* à ce recueil d'un autre genre conduit à penser que Constantin n'était sans

⁸⁸ Pourrait-on expliquer par ce même modèle juridique certains phénomènes étranges que les philologues ont noté quant à la répartition des auteurs au sein des *Excerpta* ? Un constat a pu frapper : pourquoi Diodore de Sicile, par exemple, ne fournit que vingt-et-un *excerpta* (quelques pages) dans le *De Legationibus Romanorum ad gentes*, et trente-quatre dans le *De Legationibus gentium ad Romanos*, alors qu'il est très massivement compilé dans les autres recueils conservés ? Il n'y a pas de raison historiographique à cela : Diodore aurait pu fournir bien sûr le témoignage de très nombreuses ambassades intéressant le thème de l'excerpteur. Concrètement, il faut peut-être penser que, alors que certaines commissions travaillaient au *De Legationibus*, les volumes de Diodore étaient difficilement disponibles, utilisés conjointement par une autre commission au sein d'une autre « masse ». De là aussi pourrait provenir cette « fluidité » dans le classement d'un historien d'une section thématique à l'autre : leurs numéros d'ordre divergent toujours d'une ὑπόθεσις à l'autre, comme l'a montré FLUSIN, *Les Excerpta Constantinianiens* 545–553.

⁸⁹ A. BERGER, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law. Transactions of the American Philosophical Society* 43–2 (1953) 335–809, s.v. *Leges geminae (geminatae)*.

⁹⁰ Voir COHEN-SKALLI, Diodore de Sicile XXXIII–XXXIV.

⁹¹ ROBERTO, *Byzantine Collections of Late Antique Authors* 81.

⁹² À la nuance près des *antecessores*, qui aidèrent à la lecture, voir point (1). La question de l'intégrité du texte excerpté peut être nuancée en référence à certaines parties : quelques points du texte ont pu être en réalité interpolés.

⁹³ Sur ces indices reportés en marge par les rédacteurs, souvent un mot qui vient répéter le texte, voir l'analyse développée de NÉMETH, *Imperial Systematization of the Past 197–227*, effectuée à partir du manuscrit de Tours des *Excerpta de Virtutibus et Vitiis*.

doute pas sans exemple, en particulier sur les points que le philologue ne retrouve pas dans les autres anthologies littéraires, on l'a vu. Sans le déclarer, Constantin aurait donc eu pour modèle général une compilation d'un autre ordre, qui s'écarte du domaine littéraire : un « modèle justinien », le Digeste, de quelques siècles antérieurs à lui, ou du moins, plus proche chronologiquement de Constantin, l'un des recueils juridiques qui en sont les héritiers directs. Le canal l'amenant à la connaissance de cette structure et de cette rhétorique juridiques a donc pu être double, mais la source en est à chaque fois le Digeste.

Il est difficile de déterminer avec précision la réception des différentes parties du Digeste lui-même au X^e siècle, on l'a vu. Mais un mouvement de codification et de législation, qui débute selon toute probabilité sous Basile I^{er}, culmine sous Constantin VII : l'œuvre législative du Digeste donne lieu à une vaste entreprise de récupération et de conservation. Quatre « avatars » nous sont connus, sans toutefois qu'aucun ne rassemble en lui l'intégralité des caractéristiques du Digeste qui ont été étudiées. Les deux premières compilations qui en sont les héritières, le Procheiron et l'Eisagogè, remontent sans doute à Basile de Macédoine, selon l'étude récente de Van Bochove⁹⁴ – quelle que soit la date acceptée, elles sont en tout cas antérieures de quelques décennies aux *Excerpta*. L'Épitome legum est probablement conçu en 913–914, et fait l'objet d'une révision datant de 921. Ces trois recueils et manuels de législation dans l'esprit justinien sont tous destinés à faciliter la consultation de la loi⁹⁵.

Le mouvement aboutit dans la rédaction des Basiliques. Cette entreprise peut être portée à l'actif de la dynastie macédonienne : conçue sous Basile I^{er} ou sous Léon VI, père de Constantin, elle est en tout cas menée à terme sous Léon VI⁹⁶. Les Basiliques ne sont pas le calque parfait du Digeste : cette anthologie n'en constitue que partiellement une traduction en langue grecque⁹⁷, puisqu'elle procède à un réarrangement thématique⁹⁸. Cette réorganisation est opérée de la façon suivante : une version grecque préexistante des fragments du Digeste, remontant à la fin du VI^e siècle, ainsi que les constitutions du *Codex* et des *Novelles* traitant d'un même sujet, furent regroupées au sein d'un seul et même *titulus* des Basiliques. À l'époque de Justinien, on devait consulter les différents recueils impériaux pour retrouver les prescriptions portant sur un même thème légal ; dans les Basiliques, la consultation d'un seul titre fut désormais suffisante. En tout cas, si Constantin VII n'a pas eu l'initiative de traduire le Digeste en grec, l'ajout des scholies anciennes remonte peut-être à son règne⁹⁹, s'intégrant ainsi parfaitement à cette « culture de la συλλογή » qui le caractérise. Cette culture connaît plusieurs recueils de « type justinien », et il est probable que ce modèle, effectivement diffus au X^e siècle, ait inspiré l'empereur dans la conception et la structuration d'une anthologie d'un autre ordre, les *Excerpta*. Constantin aurait ainsi transposé le modèle juridique dans le genre de l'histoire.

⁹⁴ Cette datation reste débattue : voir Th. E. VAN BOCHOVE, *Some Byzantine Law Books. Introducing the Continuous Debate concerning their Status and their Date*, in: *Introduzione al diritto bizantino. Da Giustiniano ai Basilici* 239–266.

⁹⁵ Voir notamment A. SCHMINCK, *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern (Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte* 13). Frankfurt / M. 1986.

⁹⁶ LEMERLE, *Premier humanisme* 295–296 pour l'hypothèse d'une conception sous Basile I^{er}.

⁹⁷ Sur la version grecque du Digeste sur laquelle les Basiliques s'appuient, et qui est bien antérieure au X^e siècle : il s'agit de la *Summa* du Digeste (d'un anonyme), remontant à la fin du VI^e siècle. Voir N. VAN DER WAL – J. H. A. LOKIN, *Historia iuris graeco-romani delineatio. Les sources du droit byzantin de 300 à 1453*. Groningen 1985.

⁹⁸ En cela, la structure des *Excerpta* me semble plus proche de celle du Digeste lui-même : voir point (15).

⁹⁹ Voir en dernier VAN BOCHOVE, *Some Byzantine Law Books*, contre les vues de SCHMINCK, *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern* : le processus des scholies a commencé selon toute vraisemblance au X^e siècle, ce qui est désormais bien admis des historiens du droit.